



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant**

**l'aménagement du seuil de Saint Gal sur
la Sioule au lieu dit Le Moulin sur les
communes de SAINT-GAL-SUR-
SIOULE (63) et CHOUVIGNY (03)**

Dossier n° 63-2016-00241

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 juin 2016, présenté par Monsieur Gaillard, mandataire de Monsieur Thierry Picaud, enregistré sous le n° 63-2016-00241 et relatif à **l'aménagement du seuil de Saint Gal sur la Sioule au lieu dit Le Moulin sur les communes de SAINT-GAL-SUR-SIOULE et CHOUVIGNY**;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du **XXXX**,

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le **XXX OU**

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti,

PROJET

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur Gaillard, mandataire de Monsieur Thierry Picaud** de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'aménagement du seuil de Saint Gal sur la Sioule au lieu dit Le Moulin sur les communes de SAINT-GAL-SUR-SIOULE et CHOUVIGNY.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser l'aménagement du seuil de Saint Gal sur la Sioule au lieu dit Le Moulin sur les communes de SAINT-GAL-SUR-SIOULE et CHOUVIGNY. Une brèche dans le seuil est aménagée de manière à sécuriser la navigation des canoës-kayaks.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation de la pelle hydraulique dans le lit vif de la Sioule est réduite au maximum,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

ACCES AU LIT MINEUR DE LA SIOULE

- l'accès de la pelle hydraulique au lit vif de la Sioule se fait en conditions de basses eaux,
- le pétitionnaire signe une convention tripartite avec EDF, gestionnaire du barrage de Queuille et l'entreprise chargée de réaliser les travaux qui stipule que les travaux sont possibles uniquement lorsque le débit restitué à l'aval du barrage de Queuille est de 5 m³/s. Les travaux ne sont pas autorisés si le débit de la Sioule est supérieur,
- l'accès au lit mineur de la rivière se fait par l'aval du barrage,
- la pelle hydraulique accède à la Sioule par la rive gauche en longeant la passe à canoës ; l'accès est aménagé si nécessaire en régalant les blocs en sommet de berges et en coupant les baliveaux de saules et d'aulnes présents en pied de berge de la Sioule,
- la pelle hydraulique effectue les travaux sur une demi-journée en effectuant un seul aller-retour dans le lit de la Sioule.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA BRECHE DU SEUIL

- les blocs situés à l'aval immédiat du seuil et provoquant le ressaut hydraulique sont déplacés de manière à créer une hydraulique plus favorable au passage des canoës,
- les résidus de béton détachés du seuil sont évacués,
- l'arbre bloqué sur la partie gauche du seuil est évacué ; si la pelle ne peut le déplacer, il est tronçonné sur place.

PROTECTION DES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AU TITRE DE NATURA 2000

- l'île située à l'aval immédiat du seuil constitue un habitat du martin pêcheur, espèces d'intérêt communautaire de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 des Gorges de la Sioule,
- tout accès à l'île, par la pelle hydraulique ou à pied, est interdit,
- la pelle hydraulique n'entre pas en contact avec les arbres de l'île par le biais de son bras articulé lors de son travail.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : aménagements d'accès ...
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées aux mairies des communes de **SAINT-GAL-SUR-SIOULE** et **CHOUVIGNY** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le **PUY-DE-DÔME** durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de **SAINT-GAL-SUR-SIOULE** et **CHOUVIGNY**.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- Le maire de la commune de **SAINT-GAL-SUR-SIOULE**,
- Le maire de la commune de **CHOUVIGNY**,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le directeur départemental des territoires de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- aux chefs des service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme et de l'Allier,
- aux présidents des Fédérations Départementales de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme et de l'Allier.

A Moulins, le

A Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental des territoires